

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 1179)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 30**

présenté par
M. Labaronne

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« vingt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever le seuil de puissance maximale des installations photovoltaïques par exploitation agricole, de 10 à 20 mégawatts crête (MWc). Cette évolution répond à la nécessité d'adapter le développement de l'agrivoltaïsme aux spécificités agricoles territoriales, tout en assurant un encadrement efficace par les instances locales compétentes (les Chambres d'agriculture départementales, les CDPENAF et les comités régionaux de l'énergie).

A l'automne 2023, avec le soutien du Ministère de la Transition écologique, une doctrine nationale a été adoptée par les Chambres d'agriculture afin de mieux maîtriser l'essor de l'agrivoltaïsme en l'absence de références suffisantes. Par la suite, plusieurs Chambres départementales et régionales ont défini dans leurs doctrines leurs propres seuils de puissance maximale variant de 2 à 30 MWc, illustrant la diversité des approches selon les réalités locales. Ce constat amène une réflexion profonde sur l'assouplissement du plafond national pour permettre une territorialisation des seuils de puissance.

Dans leurs doctrines, de nombreuses Chambres demandent que la valeur générée par les projets agrivoltaïques bénéficie à l'ensemble de l'activité agricole du territoire et non pas à une minorité d'agriculteurs qui seront équipés d'installations agrivoltaïques. Il y est donc question de :

-
- Limiter les puissances agrivoltaïques installées par agriculteur actif, afin d'élargir l'accès à l'agrivoltaïsme et d'éviter une concentration des bénéfices.
 - Garantir une répartition équitable du revenu agrivoltaïque entre le propriétaire et l'exploitant agricole.
 - Favoriser l'abondement d'un fonds de partage territorial de la valeur, afin de soutenir des projets structurants pour l'ensemble de l'agriculture locale. Certaines Chambres vont encore plus loin en encourageant, voire en imposant, l'entrée des agriculteurs au capital des sociétés développant des projets agrivoltaïques.

Par ailleurs, à 10 MWc, la rentabilité des projets est compromise, et par conséquent le partage de la valeur escompté. Cela mènera en outre à la concentration des projets à proximité des postes sources, pour limiter les frais de raccordement. En effet, un projet de 10 MWc devra être implanté à moins de 10 km d'un poste source (en première approximation : 1 MWc installé = 1 km de raccordement), ce qui restreint considérablement les opportunités de déploiement sur certains territoires.

Dans ce contexte, un plafond fixé à 20 MWc apparaît comme une solution plus équilibrée, offrant ainsi aux agriculteurs une opportunité de diversification de leurs revenus, tout en restant aligné sur l'intervalle défini par la doctrine nationale des Chambres d'agriculture.

Cet amendement a été travaillé avec les Chambres d'agriculture.